

2. La responsabilité première du groupe motopropulseur ainsi que la responsabilité d'aider à incorporer le groupe motopropulseur dans la cellule incombent au Ministère, et celui-ci devra l'assumer en conformité de la définition des tâches convenue.

3. La NASA et le Ministère assumeront chacun le coût de leurs obligations respectives, y compris les frais de déplacement de leur personnel, ainsi que les frais de transport de tout le matériel dont ils ont la responsabilité.

4. Il va de soi que la capacité de la NASA et du Ministère de s'acquitter de leurs obligations convenues dépend de la disponibilité des crédits nécessaires.

5. Il ne doit y avoir aucun échange de fonds entre la NASA et le Ministère.

IV. Gestion du projet

1. La NASA et le Ministère désigneront chacun un directeur du projet, chargé de coordonner à l'intérieur de son propre organisme les fonctions et les responsabilités convenues de chacun des organismes à l'égard de l'autre.

2. Les directeurs du projet établiront un groupe de travail commun, qui aura pour tâche d'assurer l'intégration totale des efforts conjoints et, moyennant entente entre eux, pourront créer au besoin d'autres sous-comités ou sous-groupes, afin d'assurer une coordination et une direction suffisantes de la mise en œuvre du projet.

3. Les directeurs du projet s'assureront aussi de la permanence des contacts et de l'échange de renseignements entre les organismes et les entrepreneurs nécessaires pour assurer le succès du projet.

4. Les modifications d'ordre technique qu'il sera nécessaire d'apporter au travail décrit dans la présente Annexe et dans ses tableaux pour la mise en œuvre du projet nécessiteront l'accord des directeurs du projet.

5. Toute révision, adjonction ou modification fondamentale apportée à la présente Annexe et à ses Tableaux sera assujettie à l'accord de la NASA et du Ministère ou de leurs représentants dûment mandatés.

6. Dès qu'il s'agira de savoir si telle modification proposée est d'ordre technique ou porte sur le fond, les directeurs du projet demanderont à leurs supérieurs, au sein de leurs organismes respectifs, d'en décider.

7. La NASA et le Ministère procéderont au choix des entrepreneurs, à la négociation et à l'adjudication des contrats, chacun de son côté, en conformité des règles établies par chacun, et, dans chaque cas, des représentants des deux organismes participeront aux travaux des comités créés aux fins de présenter des recommandations d'ordre technique aux comités de sélection.

8. La NASA et le Ministère se donneront réciproquement l'occasion de faire des observations sur le choix qu'ils auront fait de leurs premiers entrepreneurs respectifs, avant d'adjuger les contrats.

9. La NASA est seule comptable de la gestion des contrats adjugés par elle, et le Ministère seul comptable de la gestion des contrats adjugés par lui, et la gestion de ces contrats sera interprétée comme portant aussi bien sur les aspects d'ordre financier et les questions de calendrier, que sur les aspects techniques du projet.